



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Nancy, le 23 juillet 2015

Direction des libertés
publiques

Bureau des
usagers de la route

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF AUX OPERATIONS
DE DEPANNAGE ET D'EVACUATION
DES POIDS LOURDS
PAR DES DEPANNEURS AGREES
SUR LE RESEAU DES AUTOROUTES NON CONCEDEES
ET VOIES EXPRESS
DE MEURTHE ET MOSELLE**

Le présent document comporte treize pages et une annexe

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

Article 1er : OBJET DU CAHIER DES CHARGES.....	3
Article 2 : DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTION.....	3
Article 3 : DEFINITION DES INTERVENTIONS.....	3
Article 4 : ORGANISATION DU DEPANNAGE.....	4
Article 5 : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	4
Article 6 : AGREMENT.....	5
Article 7 : CONDITIONS D'AGREMENT.....	5
Article 8 : VEHICULES UTILISES.....	7
Article 9 : SECURITE – SIGNALISATION DES PERSONNES.....	8
Article 10 : MODALITES DE L'INTERVENTION.....	8
Article 11 : REGLES A RESPECTER.....	9
Article 12 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC.....	9
Article 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	10
Article 14 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION.....	11
Article 15 : NATURE ET DUREE DE L'AGREMENT	11
Article 16 : RETRAIT DE L'AGREMENT.....	12
Article 17 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	12
Article 18 : CONTROLES.....	12
Article 19 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION.....	12
Article 20 : SITUATION EXCEPTIONNELLE.....	13
Article 21 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES.....	13
Annexe 1 – Secteurs d'intervention pour l'agrément « POIDS LOURDS » :.....	14

Article 1^{er} : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges définit les modalités d'interventions relatives au dépannage et au remorquage sur les autoroutes non concédées et les voies express de Meurthe-et-Moselle, bretelles de sortie et de raccordement ainsi que les aires de repos et stations services des secteurs d'intervention visés à l'article 2 et listés en annexe, à l'exception des aires de Toul Dommartin et Chaudeney.

Ces interventions ne peuvent être effectuées que par des dépanneurs agréés dans le cadre d'une procédure de délégation de service public. Le présent cahier concerne l'agrément « poids lourds » pour le dépannage et le relevage des véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes

Il s'impose au garagiste dépanneur agréé pendant toute la durée de son agrément.

Les services de sécurité publique, de gendarmerie, la CRS autoroutière Lorraine Alsace, la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIREST), et la direction départementale de la protection des populations veilleront au respect des prescriptions par les dépanneurs agréés.

Article 2 : DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTION

Le réseau des autoroutes non concédées et voies express de Meurthe-et-Moselle est divisé en secteurs d'interventions selon les délais d'intervention, les distances et les accès à parcourir, ceci dans le but d'assurer un bon niveau de service et de sécurité. Les secteurs d'intervention sont annexés au présent cahier des charges. Sont exclues de l'activité dépannage remorquage les aires de service de Toul Dommartin et Chaudeney où seuls les dépanneurs agréés par la société APRR sont habilités à intervenir

Si aucune candidature n'est retenue pour un secteur, l'agrément sera attribué aux entreprises les plus proches et aptes à l'intervention dans les meilleurs délais.

Article 3 : DEFINITION DES INTERVENTIONS

Les interventions ont pour objet de remettre les véhicules en panne ou accidentés en état de marche dans un délai raisonnable ou lorsque cela n'est pas possible de les évacuer hors de l'autoroute ou de la voie express ainsi que leur chargement dans les meilleurs délais, après instructions données par les forces de police ou de gendarmerie.

Ces interventions consistent en :

- des dépannages pour poids lourd sur place qui comprennent la panne de carburant, voire le complément d'huile ou d'eau, et qui peuvent, sur appréciation du dépanneur, être effectués sur place dans le cadre des dispositions de l'article 13 du présent cahier des charges ;
- des opérations d'évacuation des véhicules immobilisés, en panne non réparables sur place, ou accidentés, y compris les opérations de relevage des véhicules accidentés et de leur cargaison selon les directives du gestionnaire de voirie, saisi, le cas échéant, par les forces de l'ordre présentes. Ces opérations doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention, et dans les conditions déterminées à l'article 10 du présent cahier des charges.

Sur chaque secteur, un service de dépannage est assuré 24 H sur 24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés) par les dépanneurs agréés, suivant un tour de permanence. Les dépanneurs de garde ne peuvent se faire remplacer qu'avec l'accord exprès de l'administration et uniquement par d'autres titulaires agréés du secteur concerné, ou du secteur le plus proche.

Les véhicules sont conduits à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie soit à une sortie d'autoroute où leur propriétaire retrouve sa liberté de choix pour le remorquage ou la réparation, soit, à la demande de l'usager, en un lieu situé à moins de cinq kilomètres de la sortie de l'autoroute ou de la voie express.

Dans la mesure où ils auraient été amenés à intervenir, les services de sécurité publique ou de gendarmerie, après avoir pris les mesures de sauvegarde d'urgence imposées par la situation, feront appel au gestionnaire de la voirie lorsque la nature de l'opération excède les capacités d'intervention du dépanneur.

Article 4 : ORGANISATION DU DEPANNAGE

Les demandes d'intervention des usagers en difficulté sur les réseaux de voirie concernés relayées notamment par le relais des bornes disponibles sont reçues par les services de police ou de gendarmerie. Ces demandes sont transmises par les forces de l'ordre téléphoniquement aux seuls titulaires agréés, selon le tour de permanence.

Le conseil national des professions de l'automobile, secteur de la Meurthe-et-Moselle (CNPA) procède à l'élaboration d'un calendrier semestriel de permanence qui est transmis un mois avant la fin du semestre en cours, au préfet qui l'approuve dans un délai de 15 jours à compter de cette transmission. Passé ce délai, en cas de silence du préfet, son accord est réputé acquis. Le CNPA communiquera ensuite le planning aux forces de l'ordre, à la DIREST ainsi qu'à chacun des dépanneurs agréés.

Seuls sont habilités à intervenir les dépanneurs agréés de permanence ou requis et dirigés par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Le dépanneur appelé doit immédiatement se mettre en route. Lorsqu'il est indisponible, il doit alors l'indiquer immédiatement aux forces de police et de gendarmerie.

Le lieu de la panne ou de l'accident est précisé le mieux possible par le poste de police ou de gendarmerie au dépanneur grâce à l'indication du sens de la chaussée concernée, du point de repère kilométrique (P.R.) de l'autoroute ou de la voie assimilée, et/ou du numéro de la borne d'appel ou tout autre information.

Article 5 : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'exercice effectif de l'activité de dépanneur autoroutier dans le département de la Meurthe et Moselle est subordonné à la souscription d'un contrat avec le Préfet à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et d'agrément visée à l'article 6.

Aux termes de la loi, « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ». (article 38 modifié, de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques). Ce contrat de délégation de service public est conclu pour une durée de 7ans.

Article 6 : AGREMENT

Les dépanneurs intervenant sur les voies express et autoroutes citées à l'article 2 sont agréés pour sept ans par le Préfet de Meurthe-et-Moselle, après avis d'une commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées qui comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Alsace – Lorraine ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de Meurthe et Moselle ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur interdépartemental des routes de l'Est ou son représentant ;
- le président du conseil national des professions de l'automobile, secteur de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le président de l'automobile club lorrain ou son représentant.

En cas de demande d'agrément par une entreprise disposant de plusieurs établissements, l'agrément sera examiné et attribué individuellement par site d'implantation.

L'agrément délivré est incessible et intransmissible.

Article 7 : CONDITIONS D'AGREMENT

Pour être agréés, les dépanneurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- s'agissant de l'exploitant, posséder un casier judiciaire exempt de condamnations (bulletin n°3) ;
- être dans la possibilité d'être sur les lieux dans un **délai maximum de 45 minutes pour les poids lourds** après la demande de l'intervention
- disposer d'un dépôt clôturé, situé dans un rayon de 10 km des accès du secteur considéré, d'une liaison téléphonique de jour et de nuit et d'un lieu d'accueil chauffé pour la réception du public avec sanitaires et téléphone, ouvrable à la demande de la clientèle assistée, cette assistance pourra être facturée en dehors des horaires habituels d'ouverture. La tarification de cette prestation doit être affichée lisiblement et visiblement.
- disposer, en dehors de la voie publique, d'emplacements convenables, clos et gardés, pour entreposer les véhicules en panne ou accidentés :

Terrain d'au moins 1 500 m² pour un agrément PL ;

- s'engager à ne pas stocker sur plus de 50 m² au sol des véhicules hors d'usage et ayant fait l'objet de la décision de destruction ;
- s'engager, si une extension de l'activité est envisagée (dépassement de 50 m² au sol des véhicules hors d'usage et destinés à la destruction), à se mettre en conformité avec la réglementation sur les installations classées ;
- posséder un matériel de dépannage constamment conforme aux articles du Code de la

Route régissant sa mise en circulation et susceptible :

- de lever/relever et évacuer les véhicules lourds et leur cargaison (agrément PL) ;
 - de transporter des passagers dans la limite des places disponibles autorisées pour le type de matériel conformément aux textes en vigueur ;
-
- disposer en permanence d'un personnel d'intervention qualifié, en nombre adapté dans le domaine du dépannage et du remorquage. La liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire seront fournies lors du dépôt de candidature et après chaque mise à jour (départ ou embauche) pendant toute la durée de l'agrément ; si toutefois l'entreprise est également agréée en VL, elle doit être en mesure de disposer du personnel spécifique dédié à minima de deux personnes.
 - disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur défini et d'une liaison téléphonique de jour et de nuit ;
 - disposer d'un atelier de réparation, au moins adapté aux pannes les plus courantes, laissées à l'appréciation du contrôle de la commission.
 - être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, notamment l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975, modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
 - disposer d'un véhicule-atelier équipé (agrément PL) ;
 - présenter les certificats de mise en circulation, délivrés par le Préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter ;
 - soumettre périodiquement leur matériel aux visites prescrites par l'administration ou par la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées et voies express ;
 - être en mesure de répondre aux demandes d'assistance dans les délais prescrits à l'article 10 ;
 - se conformer aux tarifs qui devront être actualisés, lisibles, visibles et affichés à bord des véhicules de dépannage ainsi que présentés aux usagers ;
 - justifier, sur toute demande du Préfet, qu'ils sont garantis pour un montant suffisant compte tenu des activités exercées, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle : les attestations correspondantes seront fournies lors du dépôt de candidature et annuellement pendant toute la durée de l'agrément ;
 - assurer, dans le cadre des permanences planifiées, avec les autres dépanneurs agréés, un service de dépannage 24 heures sur 24.
 - s'engager à respecter le calendrier des interventions sans avoir recours à la soustraction ;
 - s'engager à assurer en toute circonstance le service minimum que le Préfet serait amené à leur demander, en vue de garantir la sécurité des personnes ;

- s'engager à respecter scrupuleusement le cahier des charges sous peine des sanctions prévues à l'article 16 ;
- s'engager à intervenir en dehors de leur secteur à la demande des forces de l'ordre lorsque l'un des dépanneurs n'est pas disponible (défaillance, renfort sur accident, dépannage double ou triple) ;
- s'engager, en toutes circonstances, à mettre en œuvre toutes les mesures que l'administration estimera nécessaire en vue de garantir la sécurité des personnes ;
- s'engager à informer l'administration de tout changement du mode d'exploitation de l'entreprise ;
- s'engager à avertir l'administration de la cession ou de la destruction de tout véhicule affecté au dépannage ;
- s'engager à déclarer à l'administration tout retrait de permis de conduire qui affecterait un employé ou le chef d'entreprise ;
- s'engager à avertir l'administration immédiatement de l'immobilisation d'un véhicule affecté au dépannage si celle-ci devait dépasser 48 heures ;
- disposer à bord de chaque véhicule, d'un carnet de facturation. La facture devant être remise à l'utilisateur.

Toute modification des conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément doit être signalée à la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées pour examen.

Dans ce cas, la commission se réserve le droit de juger si cette modification est compatible avec le maintien de l'agrément.

Dans leur demande d'agrément, les dépanneurs indiquent le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules qu'ils peuvent remorquer, lever ou relever.

Article 8 : VEHICULES UTILISES

Les nom et adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise doivent être apposés de façon apparente et lisible sur les véhicules de dépannage.

Les véhicules de dépannage doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur. Tous les équipements nécessaires au dépannage doivent être en bon état de fonctionnement.

Chaque dépanneur (**PL**) doit disposer d'un véhicule atelier d'intervention pour effectuer les dépannages simples.

Les véhicules devront être maintenus constamment en bon état de propreté et comporter un affichage visible et lisible des tarifs en vigueur.

Article 9 : SECURITE – SIGNALISATION DES PERSONNES

Les personnes intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles par les usagers. Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, en bon état de propreté, est obligatoire.

Article 10 : MODALITES DE L'INTERVENTION

Les dépanneurs agréés doivent :

- se rendre dès réception de l'appel auprès du véhicule en panne dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus court, de manière à se trouver sur les lieux, au plus tard quarante-cinq minutes après l'appel

En cas d'impossibilité, les forces de l'ordre feront assurer le dépannage par le dépanneur agréé suivant dans la liste des dépanneurs de permanence.

- prévenir immédiatement les forces de l'ordre par téléphone, ou à défaut à l'aide du réseau d'appel d'urgence, des difficultés qui pourraient rendre nécessaire leur intervention pour assurer la protection du véhicule ou la sécurité de la circulation ;

- préciser les conditions de leur intervention aux conducteurs des véhicules en panne, leur communiquer les tarifs applicables, : forfaits officiels de dépannage ou remorquage, tarifs des fournitures nécessaires à l'intervention, prix unitaires de l'entreprise pour les prestations hors forfaits ;

- en présence de poids-lourds transportant des marchandises contenues dans les véhicules ou répandues sur la chaussée ou ses dépendances, le dépanneur agréé doit prendre toutes les dispositions en hommes et matériels afin que le fret soit, en cas de nécessité, transbordé, relevé et transporté au moyen d'un véhicule approprié des lieux de l'accident vers un emplacement désigné par le propriétaire ou son représentant ;

- dans le cas où ce dernier ne peut dans un délai raisonnable, donner des instructions précises, le dépanneur agréé devra être en mesure d'entreposer le chargement, sous sa responsabilité, dans un lieu fermé.

L'autorité compétente (police ou gendarmerie) pourra en fonction de circonstances particulières, autoriser le propriétaire à procéder à l'évacuation du chargement par ses propres moyens ou autoriser les services d'exploitation à pousser le véhicule et son fret hors des zones de circulation.

- nettoyer l'emplacement de l'intervention : ramassage de tous solides et traitement des zones de glissade (huile, gas-oil ...) par un produit absorbant, balayer, stocker et évacuer. La mise en œuvre d'absorbant devra être signalée aux forces de l'ordre. En cas de nettoyage très important, ils préviendront les forces de l'ordre au moyen d'un téléphone, ou à l'aide des postes d'appel d'urgence. Les produits absorbants utilisés doivent être conformes à la note DSCR (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) du 29 novembre 1999.

Le dépanneur doit pouvoir mettre en œuvre un sac de 40 litres d'absorbant. Au-delà de cette quantité, les forces de l'ordre pourront faire appel au service gestionnaire de la voie.

En fin d'intervention, le dépanneur ramassera les cônes éventuellement mis en place par les forces de l'ordre ou le service gestionnaire de la voie et les stockera à l'arrière des glissières ou sur l'accotement (toujours hors bande d'arrêt d'urgence) ;

-

Les dépanneurs peuvent emprunter, pour se rendre sur les lieux d'intervention les diffuseurs ou les accès de service entre l'autoroute et la voirie ordinaire. À cet effet, les services gestionnaires des voies mettront à leur disposition une clef des portails des accès de service. Les dépanneurs

s'engagent à refermer ces portails après chaque passage.

- être en mesure de rester en permanence en liaison avec le P.C. d'exploitation de secteur pendant toute la durée de l'intervention ;
- s'engager à restituer les véhicules :
 - les jours et heures ouvrables, même pendant les périodes hors permanence ;
 - hors jours ouvrables pendant les périodes de permanence. La rétention d'un véhicule jusqu'au règlement de la facture ne pourra s'exercer que dans les conditions prévues par les règlements et lois en vigueur.
- prendre toutes dispositions pour ne causer aucun dommage au domaine public lors de l'intervention et pendant l'évacuation des véhicules.

Article 11 : REGLES A RESPECTER

Au cours de leurs interventions, les dépanneurs doivent respecter les règles générales de circulation et du Code de la Route, notamment :

- ne pas circuler à contre sens sur les chaussées, la bande d'arrêt d'urgence et les accotements ;
- ne pas emprunter les interruptions de terre-plein central réservées au service ou le terre-plein central gazonné pour passer d'une chaussée à une autre.

Arrivés sur place ils font stationner leur véhicule le plus loin possible de la chaussée et renforcent, si besoin est, la signalisation du véhicule immobilisé.

Le dépanneur devra s'informer auprès du chauffeur du véhicule en panne ou accidenté des risques présentés par les matériels transportés (matières dangereuses) et devra, le cas échéant, prendre avis auprès des forces de l'ordre.

Lorsque la nature de l'accident rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit au préalable obtenir l'accord des forces de l'ordre et se conformer à leurs instructions.

L'usage des feux spéciaux doit être limité aux lieux des interventions, pendant leur durée et en cas de remorquage si le véhicule est tracté ou s'il dépasse les limites du camion porteur.

Article 12 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC

La présentation du personnel mécanicien et des véhicules de dépannage doit être correcte, et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise.

Les dépanneurs doivent s'interdire, en particulier, de faire pression sur les clients et s'engagent à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation qu'ils auront à effectuer sur leurs véhicules et des tarifs appliqués.

Ils doivent, à la demande des usagers, leur communiquer la liste des concessionnaires de leur secteur. Cette liste est tenue à disposition du client, dans chaque véhicule de dépannage.

Les dépanneurs s'engagent à informer la clientèle des délais de réparation des véhicules évacués dans leur atelier.

Les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état de propreté irréprochable et équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un essuie-mains et d'une prise de courant électrique conforme aux normes en vigueur.

Les différends entre le dépanneur et le client, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

Article 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La priorité est donnée au dégagement rapide des voies de circulation.

Lorsque les conditions de circulation l'exigent ou pour toute autre raison dont les services de police ou de gendarmerie restent seuls juges, les dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicules de dépannage aux emplacements qui leur seront désignés et dans les conditions, contractuelles ou d'urgence, techniques et financières déterminées par l'administration.

Les services de police ou de gendarmerie décident du devenir de la marchandise afin d'en assurer au maximum la préservation. Les assureurs du poids-lourd accidenté ou en panne et les experts n'étant pas habilités pour intervenir sur l'autoroute, ne prennent pas part à cette décision.

Dans le cas où un accident de poids-lourds présente un danger pour la circulation, les forces de l'ordre présentes font appel aux sapeurs-pompiers et au dépanneur de permanence qui assurent ensemble le relevage du véhicule, le dépanneur se chargeant de l'évacuation.

Selon les circonstances, les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie peuvent requérir l'intervention sur l'autoroute ou sur la voie express de toute entreprise, agréée ou non, mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

En cas de circonstances de nature exceptionnelle (mise en œuvre de plans d'interventions) dont les forces de l'ordre et le service d'exploitation restent juges, les dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicules de dépannage aux emplacements qui leur seront indiqués et dans les conditions déterminées par les forces de l'ordre et le service d'exploitation.

Sauf dans les cas où le dépannage peut être effectué sans délai (dépannage en carburant, lubrifiant) et lorsque les conditions de sécurité l'exigent, les véhicules en panne doivent être immédiatement évacués, notamment dans les cas suivants :

- bande d'arrêt d'urgence de largeur insuffisante ou neutralisation de voies pour travaux ;
- véhicule en panne au droit d'une zone d'échange (divergente ou convergente) ou d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;
- véhicule en panne sur certaines sections en tunnel, en courbe ou en sommet de côte avec visibilité réduite ;
- à la demande de l'administration en période d'intense trafic.

L'évacuation se fait :

- vers le lieu le plus proche où il pourra stationner, en respect des dispositions du Code de la Route, pour la réparation du véhicule lorsqu'elle peut être effectuée dans le délai prévu à l'article 3 du présent cahier des charges, soit 45 minutes ;
- vers l'atelier du titulaire agréé, ou tout autre atelier à la demande de l'utilisateur dans les conditions définies à l'article 7 du présent cahier des charges.

Article 14 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION

Tous les tarifs pratiqués par le dépanneur, non fixés par la réglementation, sont adressés à la préfecture de Meurthe et Moselle.

L'ensemble de ces tarifs doit être affiché au siège de l'entreprise, dans les locaux destinés à recevoir les clients, dans les véhicules de dépannage et doivent être présentés aux usagers.

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une note ou d'une facture en deux exemplaires dont l'un est remis au client. Le 2e exemplaire est conservé par le dépanneur agréé pendant la durée légale.

Les dépanneurs agréés doivent communiquer à la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées tous les prix des prestations et les conditions d'évolution de ces prix pendant la durée de l'agrément.

Article 15 : NATURE ET DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de 7 ans par le préfet de Meurthe et Moselle, après avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

A l'issue de cette période de sept ans, un nouvel agrément sera attribué après examen de l'ensemble des candidatures enregistrées pour le secteur considéré, auquel pourra postuler le précédent titulaire agréé. Si toutefois, une certification dépannages PL devait être créée, le candidat devra pouvoir en justifier dans le dossier déposé en vu du nouvel agrément.

Pendant sa durée de validité, l'agrément peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès ou de succession du dépanneur titulaire de l'agrément, ou de modifications dans la situation commerciale et juridique de l'entreprise (notamment : vente, mise en gérance, changement de dirigeants, changement du lieu d'exploitation) le délégataire en informe immédiatement le délégant afin que le cas échéant celui-ci examine la possibilité de poursuivre l'agrément. En attendant que le délégant statue, le successeur pourra conserver le bénéfice de l'agrément en cours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il devra, s'il le désire, déposer une nouvelle demande d'agrément.

Pendant cette période, il pourra y avoir rupture de part et d'autre avec un préavis d'un mois.

A l'issue de cette période de six mois, une décision concernant la radiation ou l'attribution d'un nouvel agrément sera prise par le préfet après avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées et voies express. Dans tous les cas, la durée du nouvel agrément ne pourra se poursuivre au-delà de la date d'expiration fixée pour l'agrément initial et sous réserve que les conditions stipulées à l'article 6 restent satisfaites.

Article 16 : RETRAIT DE L'AGREMENT

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution proprement dite des prestations de dépannage, et à défaut de fourniture de justifications satisfaisantes en réponse à des plaintes d'usagers ou aux observations des services de police ou de gendarmerie peuvent donner lieu à des sanctions de la part du préfet de Meurthe et Moselle.

Ce sont, par ordre d'importance croissante :

- l'avertissement écrit, éventuellement accompagné de la suppression d'un tour de permanence ;
- la suspension de l'agrément pendant une période inférieure à trois mois ;
- la suspension de l'agrément pour une durée supérieure à trois mois, après avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées ;
- le retrait définitif de l'agrément après avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées.

Toute sanction sera prononcée après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales.

Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément d'un dépanneur ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité, quelle qu'elle soit.

Article 17 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le dépanneur autoroutier produit au préfet au cours du premier semestre de chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport comprend des éléments permettant au préfet d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il constitue en outre un moyen d'améliorer la transparence de la délégation du service public.

Il devra répondre à toute demande d'information statistique, et informer le préfet des réclamations éventuelles et de la suite qui leur a été donnée.

Article 18 : CONTROLES

Des contrôles seront effectués à la diligence du préfet pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Article 19 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Les forces de l'ordre interviennent uniquement pour mettre en rapport le dépanneur et l'usager. Elles fournissent les indications relatives à l'immatriculation et, si possible, l'identité du conducteur. Aucune responsabilité ne peut être imputée, quant aux conséquences directes de leur intervention.

Le dépanneur prend l'engagement de n'intenter aucune action contre l'Administration à ce sujet.

Article 20 : SITUATION EXCEPTIONNELLE

Si la situation l'exige, les forces de l'ordre se réservent la possibilité de requérir l'intervention sur la route express ou sur l'autoroute de toute entreprise agréée ou non, mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

Article 21 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à disposition des usagers par les dépanneurs, il est également disponible à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la direction départementale de la protection des populations.

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce cahier des charges comporte 13 pages et 1 annexe, chaque page sera paraphée par le titulaire de la délégation de service public.

Mention manuscrite « Lu et approuvé ce cahier des charges dans son intégralité »
Nom, prénom et signature du représentant légal de l'entreprise.

À NANCY, le

Le Préfet,

Le dépanneur,

(faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »
et apposer le cachet de l'établissement)

Annexe 1 - Secteurs d'intervention **pour l'agrément « POIDS LOURDS »** :

N° du secteur	ROUTES ET PR	REPERES GEOGRAPHIQUES	Intervention Sécurité publique (SP) gendarmerie (G) ou CRS
9	A31 PR 284,270 au PR 249	LAXOU – LIMITE MOSELLE	CRS
10	A31 PR 229 au PR 249 A33 PR 0 au PR 6	Échangeur A31/RN4 – LAXOU LAXOU – BRABOIS	CRS
11	A330 PR 0 au PR 9,990 A33 PR 6 au PR 26,440 RN 57 PR 49 au PR 71	PARC DES EXPOSITIONS – FLAVIGNY BRABOIS – LUNEVILLE château FLAVIGNY – limite VOSGES	CRS CRS G
12	RN4 PR 26,440 au PR 65 RN59 PR 3,5 au PR 11 RN59 PR 11 au PR 32,5	LUNEVILLE CHÂTEAU – giratoire de GOGNEY* MONCEL LES LUNEVILLE – Échangeur de ST CLEMENT Échangeur de ST CLEMENT – limite Vosges**	G SP G

[ainsi que la portion giratoire de GOGNEY-limite Moselle dans l'hypothèse où cette dernière deviendrait une voie express.](#)*